

ARRETE DU MAIRE

N° 2025-460

POLICE MUNICIPALE

Réf. : SB/MN

Objet : Réservation de 3 emplacements pour la salle de la ROTONDE, chemin du Mas Lafont

Le Maire de la Commune de Châteaurenard,

Vu les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Vu les articles L 325-1 et L325-2, L 411- 1 et suivants, R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R411-25 à R 411-28 et R 417-10 II 2^e du Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel en date du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - Quatrième partie - signalisation de prescription) - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 modifié),

Vu l'arrêté du Maire N°2021-243 du 06 Décembre 2021 accordant délégation de fonction à M. CHAUVENT Eric, 2^{ème} Adjoint au Maire pour la Sécurité – Prévention,

Considérant la nécessité de créer 3 emplacements réservés « Salle de la ROTONDE » à proximité de l'entrée située chemin du Mas Laffont afin de permettre aux équipes municipales (Rotonde, Services Techniques), aux associations et productions de spectacles de stationner sans provoquer de gêne à la circulation,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Il est instauré trois stationnements permanents réservés « Salle de la Rotonde » à proximité de l'entrée située chemin du Mas Laffont.

ARTICLE 2 :

Les emplacements désignés à l'article 1 du présent arrêté sont réservés exclusivement aux véhicules des services Municipaux intervenant à la Salle de la Rotonde, ainsi qu'aux véhicules des associations et production de spectacles.

ARTICLE 3 :

L'arrêt et le stationnement de véhicules autres que ceux désignés à l'article 2 du présent arrêté sont interdits et considérés comme gênant.

.../...

ARTICLE 4

Les dispositions définies par les articles précédents prennent effet dès la mise en place par les services Techniques Municipaux, de la signalisation réglementaire.

ARTICLE 5 :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible des sanctions pénales en vigueur.

La verbalisation n'est pas exclusive d'une mise en fourrière conformément aux dispositions des articles L.325-1 et L.325-2 du Code de la Route.

ARTICLE 6 :

Les véhicules de secours, d'urgence ou d'intervention ne sont pas concernés par l'ensemble des prescriptions énoncées dans le présent acte.

ARTICLE 7 :

Conformément aux articles R421-1 et R421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision est susceptible de recours administratif auprès de Monsieur Le Maire ou de recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent, directement par courrier ou par l'application informatique « Télerecours Citoyens » via le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, notification et transmission en Préfecture.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Générale des Services, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et Messieurs les Commandants de la Brigade de Gendarmerie et du P.S.I.G sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux,
- Salle de la Rotonde.

Châteaurenard, le 02 Décembre 2025

Eric CHAUDET

Adjoint au Maire délégué à la Sécurité

09 DEC. 2025



Date de publication sur le site internet de la Ville :

Date de Notification :

Date de transmission du contrôle de légalité :